

DECISION N° 370/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « GREENGO » n° 78872

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 78872 de la marque « GREENGO » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 15 janvier 2016 par la société GLOBAL GBA METAL DEKORAS YON VE HEDIYELIK ESYA TICARET LTD. STI, représentée par le cabinet NICO HALLE & Co. LAW FIRM ;
- Vu** la lettre n° 0658/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 10 février 2016 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « GREENGO » n° 78872 ;

Attendu que la marque « GREENGO » a été déposée le 06 mars 2014 par la société DARDIA TRADING SARL et enregistrée sous le n° 78872 pour les produits de la classe 11, ensuite publiée au BOPI n° 08MQ/2014 paru le 15 juillet 2015 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société GLOBAL GBA METAL DEKORAS YON VE HEDIYELIK ESYA TICARET LTD. STI fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « GREENGO » n° 74243, déposée le 13 février 2013 dans les classes 9 et 11 ;

Que cet enregistrement est actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

Qu'en vertu de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si « elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

Que la marque querellée est visuellement et phonétiquement similaire à sa marque, avec deux syllabes «GREEN/GO », qui crée un risque de confusion pour le consommateur moyen, lequel ne pourra pas distinguer les produits des deux titulaires, étant donné que ces produits seront commercialisés dans le même espace OAPI ;

Que les produits des deux marques sont identiques et selon les dispositions de l'article 7 (2) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, « en cas d'usage d'un signe identique pour des produits et services identiques, un risque de confusion sera présumé exister » ;

Que le déposant était en relation d'affaire avec l'opposant, un contrat de distribution avait été signé par les deux parties pour l'achat et la vente des produits GREENGO, l'enregistrement de la marque querellée a donc été fait de mauvaise foi ;

Attendu que la société DARDIA TRADING SARL n'a pas réagi dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société GLOBAL GBA METAL DEKORAS YON VE HEDIYELIK ESYA TICARET LTD. STI, que les dispositions de l'article 18 (2) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 78872 de la marque « GREENGO » formulée par la société GLOBAL GBA METAL DEKORAS YON VE HEDIYELIK ESYA TICARET LTD. STI est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 78872 de la marque « GREENGO » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société DARDIA TRADING SARL, titulaire de la marque « GREENGO » n° 78872 dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 30/12/2016

(é) Paulin EDOU EDOU